

ARRETE N° AM 22010001
Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le boulevard du Front de Mer à Saint Paul dans le cadre du marché forain, du 7 au 27 janvier 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21121148 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Gina HOARAU, Directrice Générale Adjointe des Services, en l'absence de la Directrice Générale des Services Mme Valérie PICARD, pour la période du 22 décembre 2021 au 9 janvier 2022 inclus ;
- VU la requête du service Evènementiels Economiques et Marchés du 4 janvier 2021 (M. Daniel ODON – Tél : 0692 70 49 21) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre une meilleur gestion des flux aux abords du marché forain dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 28 décembre 2021, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le boulevard du Front de Mer à Saint Paul, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de La Buse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre une meilleur gestion des flux aux abords du marché forain dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 28 décembre 2021, les mesures suivantes seront prises **tous les vendredis, du 7 au 27 janvier 2022, de 5h à 16h30 :**

- la circulation sera mise en sens unique, sens Sud/Nord, sur le boulevard du Front de Mer à Saint Paul, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Buse,
- une déviation sera mise en place par la rue de Buse pour les véhicules venant du Nord.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 06 JAN. 2021
Pour La Directrice Générale des Services,
Par intérim,
La Directrice Générale Adjointe des Services,
Gina HOARAU



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.